



www.amorifeinternational.com

Paiements par : Cartes Bancaires, Espèces, Chèques bancaires, Paypal, Virements, Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement si espèces et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*).

Facture dématérialisée envoyée par courriel.

Paiements en début de séance obligatoire. Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédant le rendez-vous reste dû.

TARIFS MÉDIATION CONVENTIONNELLE FAMILIALE

TARIFS 2017

La tarification s'entend par personne et par séance (la durée d'un entretien est variable : une entrevue dure en moyenne une heure et trente minutes). Le montant, net de taxes, payé en début de séance, reste dû même en cas d'interruption de l'entretien par une personne ou par le médiateur. (TVA non applicable - Article 293 B du CGI). Il est possible d'engager deux séances d'affilée, dans ce cas la tarification est établie en conséquence. Toute séance non annulée avant les 48 heures précédant le rendez-vous reste due. Des frais sont inclus dans les montants présentés.

Les frais inclus dans le prix des séances couvrent :

L'enregistrement du processus de médiation conventionnelle familiale et l'établissement d'un Contrat de Médiation éventuel. Les communications téléphoniques, les envois de courriers et les textos en France métropolitaine, les courriels, les temps administratifs du médiateur en dehors des entretiens. L'aide à la rédaction d'accords éventuels.

Les frais inclus ne couvrent pas :

Les déplacements éventuels du médiateur, la location de matériel ou de locaux, le supplément des envois postaux hors France métropolitaine.

Médiation de Couple ou Conjugale :

Une tarification « couple » est appliquée pour les personnes vivant ensemble et voulant travailler leur relation.

COÛT D'UNE SÉANCE ENFANT/ADO

L'accueil d'un mineur ou d'une fratrie est possible.

Concernant l'enfant et l'ado (de 3 ans à 17 ans inclus) : 70,00 € / mineur

La séance est payable d'avance par un parent, le responsable légal ou par les deux (35,00 € par personne). La séance avec un enfant dure au maximum une heure, avec un ado au maximum une heure trente minutes. La séance pour une fratrie est au même tarif avec un temps maximal d'entretien de 90 minutes.

COÛT D'UNE SÉANCE

DE MÉDIATION CONVENTIONNELLE FAMILIALE

Tarifs nets de taxes par séance & par personne (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

Montant payable en début de séance

<u>Revenus Mensuels</u>	<u>Individuel</u>	<u>Couple</u>
< ou = 2.000,00 €	70,00 €	120,00 €
> 2.000,00 € et < ou = 3.000,00 €	80,00 €	140,00 €
> 3.000,00 € et < ou = 4.000,00 €	100,00 €	170,00 €
> 4.000,00 € et < ou = 6.000,00 €	130,00 €	240,00 €
> 6.000,00 € et < ou = 8.000,00 €	150,00 €	280,00 €
> 8.000,00 € < ou = 10.000,00 €	180,00 €	340,00 €
> 10.000,00 €	200,00 €	360,00 €

La tarification de couple est calculée sur l'addition des deux salaires des personnes présentes. Dans le cas d'une disparité importante de revenus entre les personnes, le calcul se fera par personne et chacun paiera la moitié du montant « couple » dans sa tranche de revenus. Pour un groupe de personnes nous consulter pour une tarification adaptée. Paiement échelonné possible sous conditions : nous demander. Les accompagnants professionnels éventuels ne paient pas.

Le tarif des séances de nuit (de 22h00 (début d'entretien) à 08h00 (fin d'entretien)) ou des jours fériés est majoré de 20,00 € par personne et par entretien.

Dans l'éventualité d'une co-médiation à la demande des personnes, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation familiale par deux médiateurs familiaux, les tarifs à la séance sont majorés de 20,00 € par personne et par entretien. Ce supplément s'ajoute également à la majoration de la tarification nocturne entre 22h00 et 08h00, ce qui porte la majoration globale à 40,00 € par personne et par entretien pour les séances de nuit.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE

(Séances par visioconférence via SKYPE ou en audioconférence par téléphone). Paiement obligatoire à l'avance (par CB directement sur internet ou par virement ou envoi postal du paiement réceptionné avant le rendez-vous fixé).

FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR FAMILIAL

Si la ou le médiateur(e) familial(e) doit se déplacer hors d'un lieu géré par la Société, les personnes en médiation familiale règlent les frais de déplacement (sous la forme d'une indemnité kilométrique ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des personnes, le coût de la location revient intégralement aux personnes. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont identiques.

TARIFS PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Si, au cours d'une médiation, quelle qu'elle soit, une personne, ou les personnes concernée(s), désire(nt) impliquer dans le processus une autre personne, celle-ci sera soumise aux mêmes règles tarifaires. L'accueil du Conseil, de l'Avocat, du Médecin, du Notaire, de l'Huissier ou d'un Expert, est gratuit dans le cadre d'une séance commune payée par la ou les personne(s) demandeuse(s).

CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une médiation conventionnelle familiale le Contrat de Médiation Familiale est facultatif. En cas de réalisation il doit être signé par les deux personnes concernées ou le groupe de personnes, il est paraphé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat.

En présence d'enfant(s) les personnes détentrices de l'autorité parentale doivent apporter la preuve de cette autorité.

Ce contrat sera établi en autant d'exemplaires originaux que de personne concernée. Il n'a qu'une valeur contractuelle et peut être homologué par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un homme de Loi si nécessaire.

Au cours du processus de médiation conventionnelle familiale des courriers éventuels ne seront transmis que sur demande des personnes concernées.

En fin de processus de médiation conventionnelle familiale des accords de médiation peuvent être rédigés. Ceux-ci sont établis en autant d'exemplaires originaux que de personnes concernées. Un courrier de clôture est envoyé aux personnes. Celles-ci peuvent en transmettre une copie à leurs avocats ou éventuellement à un Magistrat. Ce courrier précise si les enfants ont été reçus ou non et comment ils ont été reçus

(seuls, avec un ou les deux parents, ...) Si le processus de médiation est interrompu par une ou plusieurs personnes, cela est également indiqué sans en préciser la cause.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens. **SEULE DÉROGATION à cette règle de confidentialité** : la connaissance de faits entraînant le déclenchement de la loi sur la Protection de l'Enfance (un signalement peut être établi par le ou la médiateur-e auprès du Procureur de la République ou du Président du Conseil Départemental).

Dans le cas d'une affaire médiatisée, le ou les médiateur(s) peuvent communiquer sur la forme du processus de médiation mais jamais sur le fond ou le contenu des entretiens, ils peuvent faire des conférences de presse ou des débats télévisés ou radiophoniques, répondre à des interviews en respectant leur déontologie. Les personnes s'engagent de leur côté à ne pas se servir du contenu des entretiens pour satisfaire des intérêts contraires à la négociation en cours ou à des fins d'accusation sur l'autre durant tout le processus de médiation. Les contacts avec les avocats ou d'autres personnes extérieures n'ont pour finalité que l'émergence de solutions afin de sortir d'une impasse causée par une rupture relationnelle et/ou communicationnelle momentanée ou durable.

Une personne peut interrompre le processus de médiation conventionnelle familiale à tout moment et le médiateur peut y mettre un terme lui-même. Dans cette dernière éventualité il expliquera aux personnes les raisons de son choix.

Si une personne a besoin d'une attestation de présence à une séance de médiation, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

AMORIFE International SCIC, conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique non signée de tous les contrats et accords de médiation de chaque personne venue en médiation.

Les écrits manuscrits sont détruits dans le mois qui suit la clôture d'un processus de médiation conventionnelle familiale à l'exception des documents officiels. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée.

Conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, AMORIFE SCIC ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou modifications.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation, de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal, sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Une facture dématérialisée est envoyée à chaque paiement et une copie conservée dans la comptabilité de la Société qui l'envoie au Cabinet comptable. Les factures sont ensuite conservées dans les archives de la comptabilité durant la période légale.

SIGNATURES

Au sein d'AMORIFE International, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, la signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet de la Société au bas de chaque Contrat de Médiation Conventionnelle Familiale.

Concernant les Accords de Médiation Conventionnelle Familiale, il est précisé que le médiateur familial n'est pas un rédacteur, le médiateur familial diplômé d'État peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords peuvent être homologués par l'intermédiaire d'une personne habilitée comme l'avocat par exemple. Les avocats peuvent participer à des séances du processus de médiation familiale sans condition lors d'un entretien individuel avec leur client, sous réserve de la présence de l'ensemble des avocats lors d'entretiens collectifs. Les personnes peuvent communiquer avec leur Conseil ou avec un expert extérieur pour les aider à rédiger leur convention d'accords. Les médiateurs ne signent jamais les accords et la Société n'appose pas de cachet. Sur demande des personnes les accords peuvent être rédigés sur du papier à entête de la Société.

Mise à Jour © Novembre 2017

